

RAPPORT N° 93/4-16  
au Conseil Municipal

**OBJET :**

**AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNE EN COMPLEMENT DE L'AIDE DU DEPARTEMENT  
POUR LA MISE EN PLACE DE MATERIEL D'IRRIGATION (EN ASPERSION ET EN  
GOUTTE A GOUTTE)**

Dans le cadre de la politique en faveur du développement agricole, la Municipalité s'efforce de soutenir les exploitations installées sur son territoire.

Actuellement, les coûts de production à la charge des exploitants sont très élevés, et l'acquisition d'un matériel d'irrigation avec à la clé d'importantes économies d'eau, leur permettrait de dégager un gain de productivité suffisant pour être compétitif.

Compte tenu du coût très important exigible pour acquérir ces matériels (goutte à goutte et aspersion), il est souhaitable que la Commune participe à cette acquisition, en octroyant une aide en complément de l'aide départementale.

L'aide départementale est octroyée pour l'acquisition de divers matériels, aux conditions suivantes :

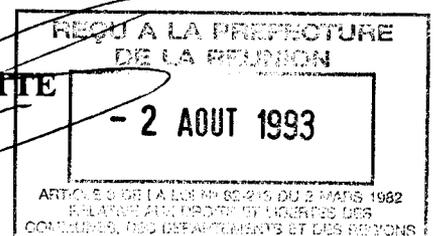
- pour l'irrigation goutte à goutte, un taux de participation de 60 % pour un plafond d'investissement subventionnable de 224 000 F ;
- pour l'irrigation par aspersion, un taux de participation de 40 % pour un plafond subventionnable de 154 000 F.

Je vous demande donc, dans la limite des crédits inscrits au Budget de 1993 (chapitre 914 - Article 1 302 / Subventions d'équipement divers) :

- de vous prononcer sur le principe général et sur l'opportunité d'une intervention communale dans ce domaine ;
- de vous prononcer sur le pourcentage de la participation communale fixée à 20 % pour l'achat et la mise en place de matériel d'irrigation en aspersion et en goutte à goutte, avec un plafond unique de 10 000 F.
- et en cas d'accord, de m'autoriser à verser cette aide aux agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qui en feraient la demande.

Il convient de préciser que l'aide communale ne sera versée que sous réserve d'un accord préalable du Département sur les dossiers présentés par les intéressés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE DELIBERATION N° 93/4-16  
au Conseil Municipal  
en séance du samedi 24 juillet 1993

**OBJET :**

**AIDE FINANCIERE DE LA COMMUNE EN COMPLEMENT DE L'AIDE DU DEPARTEMENT  
POUR LA MISE EN PLACE DE MATERIEL D'IRRIGATION (EN ASPERSION ET EN  
GOUTTE A GOUTTE)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/4-16 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, 10ème Adjoint au Maire, Présenté au nom des Commissions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Se prononce favorablement sur le principe général et sur l'opportunité d'une intervention communale, dans le domaine d'une aide à la réalisation de réseau d'irrigation en aspersion et en goutte à goutte ; en complément de l'aide départementale existante.

**ARTICLE 2**

Adopte les montants de la participation communale fixée à 20 % du coût de l'investissement pour la mise en place de matériel d'irrigation en aspersion et en goutte à goutte, avec un plafond unique de 10 000 F.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à verser une aide financière aux agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, sous réserve de l'accord préalable du Département. Cette aide prenant effet au 1er août 1993, avec prise en compte des demandes ayant eu un accord avant cette date (crédits à inscrire au Chapitre 914 - Article 1-302 du Budget 1993).

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le 30 JUIL, 1993

